



Conseil d'Administration

Séance du 05 juillet 2013

Résolution n° 11-2013

Approuvant le procès-verbal de la séance du 28 MARS 2013

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration modifié en séance du 3 juillet 2009 ;

Approuve le procès-verbal de la séance du 28 mars 2013.

A Nice, le 05 juillet 2013

Le Président du Conseil
d'administration

Fernand BLANCHI

Le Directeur
du Parc national

Alain BRANDEIS



Conseil d'Administration

Séance du 05 juillet 2013

Résolution n° 12-2013

Approuvant le budget rectificatif n°3 de 2013

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et R. 331-38 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration, ainsi que les dispositions financières et comptables régissant l'établissement ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction comptable M. 9.1 ;

Vu le rapport du Directeur ;

Décide :

Article 1 : d'approuver le budget rectificatif n° 3 tel qu'il apparaît sur les tableaux 1 et 2 joints en annexe,

A Nice, le 5 juillet 2013

Le Président du Conseil
d'administration

Fernand BLANCHI

Le Directeur
du Parc national

Alain BRANDEIS

Compte de résultat prévisionnel agrégé

Tableau 1

DEPENSES	Exécution	Budget après	Budget après	RECETTES	Exécution	Budget après	Budget après
	2012	DM 0002	DM 0003		2012	DM 0002	DM 0003
Personnel	5 306 722,65	5 290 350,00	5 312 213,68	Subvention d'exploitation	9 058 389,54	7 643 489,00	7 684 365,52
Fonctionnement hors personnel	3 430 875,16	3 755 405,72	3 773 170,53	Autres ressources	133 972,67	466 800,00	466 800,00
Intervention	329 660,45	904 437,36	904 437,36				
TOTAL DES DEPENSES (1)	9 067 258,26	9 950 193,08	9 989 821,57	TOTAL DES RECETTES (2)	9 192 362,21	8 110 289,00	8 151 165,52
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	125 103,95	0,00	0,00	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	0,00	1 839 904,08	1 838 656,05
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	9 192 362,21	9 950 193,08	9 989 821,57	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	9 192 362,21	9 950 193,08	9 989 821,57

Tableau de financement prévisionnel agrégé

EMPLOIS	Exécution	Budget après	Budget après	RESSOURCES	Exécution	Budget après	Budget après
	2012	DM 0002	DM 0003		2012	DM 0002	DM 0003
Insuffisance d'auto-financement	0,00	1 548 404,08	1 545 156,05	Capacité d'auto-financement	1 021 365,88	0,00	0,00
Investissement	1 319 935,86	2 033 591,17	2 233 213,61	Subvention d'investissement	511 183,02	0,00	0,00
				Autres ressources	19 738,58	6 500,00	6 500,00
TOTAL DES EMPLOIS (5)	1 319 935,86	3 579 995,25	3 778 369,66	TOTAL DES RESSOURCES (6)	1 552 287,48	6 500,00	6 500,00
APPORT au FONDS DE ROULEMENT : (7) = (6) - (5)	232 351,62	0,00	0,00	PRELEVEMENT au FONDS DE ROULEMENT : (8) = (6) - (6)	0,00	3 573 495,25	3 771 869,66

FB

TABLEAU 2
BR3 2013 Parc National du MERCANTOUR

TABLEAU D'AUTORISATION D'EMPLOIS - POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

	Sous plafond	Hors plafond	Total emplois	Unité
Autorisation d'emplois rémunérés par l'établissement	85,5	2	87,5	ETP

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond doit correspondre au plafond notifié par le responsable du programme chef de file de l'Etat en conformité avec le plafond d'emploi législatif du programme

TABLEAU DETAILLE DES EMPLOIS - POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

	EMPLOIS SOUS PLAFOND AUTORISES PAR LA LFI			EMPLOIS HORS PLAFOND DE LA LFI			TOTAL DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ETABLISSEMENT		
	ETP	ETPT	masse salariale	ETP	ETPT	masse salariale	ETP	ETPT	masse salariale
EMPLOIS REMUNERES PAR L'établissement (1 + 2 + 3)	85,5	91	5 128 888	2	6,08	183 325	87,5	97,08	5 312 214
1 - TITULAIRES	52,9	54,06	3 042 467	0	0	0	52,9	54,06	3 042 467
* Titulaires État (emplois et crédits inscrits au budget de l'établissement et actes de gestion, dont CAP, déconcentrés dans l'établissement)	52,9	54,06	3 042 467	0	0	0	52,9	54,06	3 042 467
* Titulaires Etablissement (corps propre)	52,9	54,06	3 042 467	0	0	0			
- en fonction dans l'établissement :	52,9	54,06	3 042 467	0	0	0			
. Titulaires État détachés sur emploi dans un corps établissement (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement)	0	0	0	0	0	0			
. Titulaires de l'établissement (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement)	52,9	54,06	3 042 467	0	0	0			
- en fonction dans une autre personne morale :	0	0	0	0	0	0			
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD sortantes non remboursées	0	0	0	0	0	0			
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement- MAD sortantes remboursées	0	0	0	0	0	0			
2 - NON TITULAIRES	32,6	36,94	2 086 422	1	5,08	147 089	33,6	42,02	2 233 511
* Non titulaires de droit public	32,6	36,94	2 086 422	1	5,08	147 089			
- en fonction dans l'établissement :	32,6	36,94	2 086 422	1	5,08	147 089			
. Contractuels sous statut :	16,8	18,89	817 293	1	5,08	147 089			
o CDI	7	6,96	374 285	0	0	0			
o CDD	9,8	9,93	443 028	1	5,08	147 089			
. Contractuels hors statut :	2	6,25	165 000	0	0	0			
o CDI	0	0	0	0	0	0			
o CDD	2	6,25	165 000	0	0	0			
. Titulaires État détachés sur contrat auprès de l'établissement (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement)	13,8	13,8	1 104 129	0	0	0			
- en fonction dans une autre personne morale :	0	0	0	0	0	0			
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD non remboursées	0	0	0	0	0	0			
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD remboursées	0	0	0	0	0	0			
* Non titulaires de droit privé	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans l'établissement :	0	0	0	0	0	0	0	0	0
o CDI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
o CDD	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans une autre personne morale	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD non remboursées	0	0	0	0	0	0			
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD remboursées	0	0	0	0	0	0			
3 - CONTRATS AIDES				1	1	36 236	1	1	36 236
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (4 + 5)							0	0	0
4 - EMPLOIS REMUNERES PAR L'ETAT							0	0	0
* Titulaires de l'État mis à disposition de l'établissement et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)							0	0	0
* Titulaires de l'État mis à disposition de l'établissement et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)							0	0	0
* Contractuels de l'État mis à disposition de l'établissement et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)							0	0	0
* Contractuels de l'État mis à disposition de l'établissement et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)							0	0	0
5 - EMPLOIS REMUNERES PAR D' AUTRES COLLECTIVITES OU ORGANISMES							0	0	0
* Agents mis à disposition de l'établissement et non remboursés à la collectivité ou organisme							0	0	0
* Agents mis à disposition de l'établissement et remboursés à la collectivité ou organisme							0	0	0

FB

AB



Conseil d'Administration

Séance du 5 juillet 2013

Résolution n° 13-2013

Mise en œuvre de la Charte suite aux adhésions des communes

Le Conseil d'administration du Parc national du Mercantour

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 122-19, R 331-1 à R. 331-17, R. 331-23 et R. 331-38 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration, ainsi que les dispositions financières et comptables régissant l'établissement ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement,

Vu le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour,

Considérant les résultats du processus d'adhésion à la charte en réponse à la saisine des Communes par Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 février 2013,

Considérant les débats tenus en séance du conseil d'administration du 5 juillet 2013,

Sur proposition du Président :

Article 1er : Remercie les communes qui ont adhéré à la charte du parc national du Mercantour.

Article 2 : Approuve les orientations stratégiques de l'établissement public du parc national du Mercantour pour la mise en œuvre de la charte dont les principales dispositions consistent à :

- concrétiser rapidement des partenariats avec les communes au travers de conventions de partenariat identifiant notamment :

- des actions à mettre en œuvre à court ou moyen terme,
- les moyens à mobiliser par les signataires dont le dispositif de subvention de l'établissement public du parc national du Mercantour et des outils de promotion tel que la marque Parc national,
- la recherche de partenariats avec d'autres acteurs du territoire ;

- renforcer la proximité avec les communes en organisant des rencontres régulières pour les informer et échanger sur les actions conduites par l'établissement public ;

- mobiliser le conseil économique social et culturel (CESC) et le conseil scientifique (CS) pour orienter et fonder les décisions du Conseil d'administration ou du Directeur et la définition des actions de l'établissement ;
- développer des partenariats avec de grands opérateurs dans les domaines prioritaires définis dans la charte ;
- poursuivre l'investissement de l'établissement public pour la mobilisation de financements croisés notamment dans le cadre de la programmation européenne 2014-2020 en s'appuyant en particulier sur le travail mené au sein du réseau des parcs nationaux ainsi qu'avec le niveau régional et le commissariat de massif des Alpes ;
- poursuivre le travail engagé pour la réorganisation de l'établissement public afin de placer celui-ci en pleine adéquation avec les ambitions de la charte.

Article 3 : Le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement public du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération.

A Valberg, le 5 juillet 2013

Le Président du Conseil d'administration
du Parc national du Mercantour



Fernand BLANCHI

Le Directeur
du Parc national du Mercantour



Alain BRANDEIS

Conseil d'Administration

Séance du 5 juillet 2013

Résolution n° 14-2013

Evolution du dispositif de subventions suite aux adhésions des communes à la charte

Le Conseil d'administration du Parc national du Mercantour

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et R. 331-38 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration, ainsi que les dispositions financières et comptables régissant l'établissement, et son article L 331-9 prévoyant l'attribution de subventions par l'établissement public du parc national,

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement,

Vu le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour,

Vu la résolution du Conseil d'administration n° 05-2007 du 15 mars 2007, adoptant le dispositif de subventions de l'établissement public applicable à compter de la date de la promulgation de la loi du 14 avril 2006,

Vu la résolution du Conseil d'administration n° 02-2010 du 26 avril 2010 approuvant les modification des règles générales d'attribution des subventions par l'établissement public,

Considérant les résultats du processus d'adhésion à la charte en réponse à la saisine des communes par Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 février 2013,

Considérant le bilan de mise en œuvre du dispositif de subventions de l'établissement public depuis 2007,

Sur proposition du Président :

Décide :

Article 1er : Le dispositif de subvention de l'établissement public validé par le Conseil d'administration du 15 mars 2007 et modifié le 26 avril 2010, est prorogé pour l'année 2013 et s'appliquera selon les règles suivantes :

- a) les règles établies par les délibérations de 2007 et de 2010 sont reconduites à l'identique au bénéfice des communes ayant adhéré à la charte du parc national du Mercantour ;
- b) pour les communes n'ayant pas adhéré à la charte du parc national du Mercantour, seuls sont éligibles les projets à réaliser en zone cœur. En outre, seuls pourront être soutenus les projets :

- contribuant à la préservation du patrimoine naturel du cœur : protection ou restauration d'espèces et de milieux désignés comme des cibles patrimoniales ;
- ou concourant au soutien des activités pastorales face à la prédation.

Les demandes correspondantes des communes non adhérentes seront étudiées lors de la dernière tranche d'attribution et sous réserve des disponibilités budgétaires de l'établissement public.

Article 2 : Pour les années 2014 et suivantes, le Bureau du Conseil d'administration est chargé de proposer au Conseil d'administration une révision du dispositif de subvention pour l'adapter à la mise en œuvre de la charte, notamment dans le cadre des conventions d'application à passer avec les communes adhérentes. Le dispositif devra préciser en particulier les règles relatives :

- aux bénéficiaires,
- aux thématiques éligibles,
- aux modalités de financement,
- au suivi des projets et de leur financement,
- à la communication,
- au cas des communes non adhérentes et porteuses d'un projet en cœur.

Article 3 : Le président du Conseil d'administration et le directeur de l'établissement public du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération.

A Valberg, le 5 juillet 2013

Le Président du Conseil d'administration
du Parc national du Mercantour



Fernand BLANCHI

Le Directeur
du Parc national du Mercantour



Alain BRANDEIS



Conseil d'Administration

**Séance du 5 juillet 2013
Résolution n° 15-2013**

**Approuvant la nomination des représentants du Parc national du Mercantour qui
siègeront à l'Assemblée du Groupement Européen de Coopération Territoriale
« Parc européen / Parco europeo Alpi Marittime - Mercantour »**

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le règlement CE n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu les résolutions du 14-2010 du Conseil d'administration du 26 avril 2010 et 23-2010 du Conseil d'administration du 08 juillet 2010 et 07-2013 du 28 mars 2013 ;

Vu la convention constitutive et les statuts du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Parc européen / Parco europeo Alpi Marittime - Mercantour » signée en date du 23 mai 2013 par les Présidents et Directeurs des deux Parcs ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur n° 2013-01-GECT du 23 mai 2013 portant création du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Parc européen / Parco europeo Alpi Marittime - Mercantour », enregistré au recueil des actes administratifs sous le numéro 2013143-0006 ; et paru au JO du 8 juin 2013.

Sur proposition du Président du Parc national du Mercantour ;

Article unique : Désigne comme représentants devant siéger à l'Assemblée du GECT :

- le Président du PNM, membre de droit, Monsieur Fernand BLANCHI,
- le Vice-Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Claude MICHEL,
- le Maire de Breil sur Roya, membre du Conseil d'Administration, Monsieur Joseph GHILARDI

La durée du mandat est de trois ans

A Valberg, le 5 juillet 2013

Le Président du Conseil d'administration
du Parc national du Mercantour

Fernand BLANCHI

Le Directeur
du Parc national du Mercantour

Alain BRANDEIS



Conseil d'Administration

Séance du 5 juillet 2013

Résolution n° 16-2013

Approuvant la poursuite de la candidature au Patrimoine Mondial de l'Unesco

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le règlement CE n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu la convention du patrimoine mondial de 1972, ratifiée par la France en 1975 et l'Italie en 1978 ;

Vu l'inscription de l'espace Maritime-Mercantour « les Alpes de la Mer » sur la liste indicative des Etats français et italien comme bien naturel et site transfrontalier en avril 2013;

Article 1 : - encourage le Directeur à poursuivre la candidature d'inscription au Patrimoine Mondial de l'Unesco

- soutient la proposition de créer :

- un comité de pilotage scientifique transfrontalier
- un comité de soutien de la candidature au patrimoine mondial

Article 2 : confie au GECT « Parc européen / Parco europeo Alpi Marittime - Mercantour » la promotion de l'inscription de l'Espace Maritime Mercantour « les Alpes de la Mer ».

A Valberg, le 5 juillet 2013

Le Président du Conseil d'administration
du Parc national du Mercantour

Fernand BLANCHI

Le Directeur
du Parc national du Mercantour

Alain BRANDEIS